

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

SEPTIEME LEGISLATURE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1993

*PROJET DE LOI PORTANT
"LOI MINIERE"
DE COTE D'IVOIRE*

R A P P O R T

Présenté

**Au nom de la Commission
des Affaires Economiques et Financières
par monsieur Antoine SEGUI GADJI,
Rapporteur de ladite Commission**

JUILLET 1993

Par lettre N° 33/SGCF du 12 Mars 1993, le Président de la République a saisi, pour avis le Conseil Economique et Social du projet de Loi Minière.

Ce texte a fait l'objet d'une étude par la Commission des Affaires Economiques et Financières sous la présidence de Monsieur Alphonse DIBY, Président de ladite Commission.

La commission a bénéficié du concours de Monsieur LIKANE YAGUI Jean, Directeur des Mines, commissaire du Gouvernement.

Le projet de loi soumis à l'examen de la commission, est une refonte de la loi n° 64-249 du 3 Juillet 1964 portant Code Minier et de son décret d'application, afin de les adapter aux nouvelles exigences de l'environnement minier international avec pour souci majeur d'attirer les investisseurs privés nationaux et étrangers dans le secteur minier.

Le nouveau projet reprend donc pour l'essentiel les dispositions de l'ancien Code Minier en ce qui concerne les principes d'attribution des autorisations et des titres miniers, des obligations et droits attachés à l'exercice des opérations minières en Côte d'Ivoire. Cependant, il apporte des précisions de nature à minimiser le pouvoir discrétionnaire de l'Administration.

Il affirme de manière très claire, l'appartenance, à l'Etat de toutes les ressources minérales contenues dans le sol et le sous-sol de la République de Côte d'Ivoire.

La principale innovation du projet réside dans le fait qu'il prend également en compte la fiscalité relative aux opérations minières, permettant ainsi à l'investisseur de trouver dans un même document toutes les dispositions législatives et réglementaires lui permettant de mener à bien ses opérations minières en Côte d'Ivoire.

Le présent projet de loi sera complété par des décrets d'application.

L'étude, de ce projet de loi appelle des observations et suggestions tant sur la forme que sur le fond du texte :

Afin d'en faciliter la compréhension, la commission suggère que le texte soit restructuré de la manière suivante pour les Titres I et II :

TITRE I - GENERALITES

Chapitre 1 : Dispositions préliminaires

Chapitre 2 : Définition

Chapitre 3 : Classification des gîtes de substances
minérales

TITRE II - DES TITRES MINIERS

Chapitre 1 : Dispositions communes

Chapitre 2 : Des permis de recherche

Chapitre 3 : Des permis d'exploitation

Chapitre 4 : Des concessions minières

.../...

TITRE I - GENERALITES

La Commission a procédé aux modifications suivantes :

1. - Chapitre 1 - Dispositions préliminaires

- Les articles 9, 1er, 2 de l'ancien texte deviennent respectivement les articles 1er, 2, et 3 nouveaux.

Il faudra noter que l'article 1er nouveau a été remanié pour tenir compte du charbon qui est un hydrocarbure mais soumis aux dispositions de la présente loi.

Les ressources minières peuvent se trouver sur des terrains appartenant à des particuliers possédant ou non un titre de propriété. Dans tous les cas, la Commission suggère une indemnisation de ces propriétaires sur une base équitable : par exemple l'attribution d'actions d'apport gratuites (5 %) du capital de la Société d'exploitation

- La Côte d'Ivoire ayant choisi en matière de statut légal des ressources minières, le régime domanial qui différencie la propriété des mines de la propriété foncière, la Commission suggère également l'introduction d'un article (article 4) selon lequel, l'Etat, propriétaire des ressources minérales peut accorder le droit de prospecter, de rechercher ou d'exploiter les substances minérales.

Ainsi est créé un article 4 nouveau.

- Pour en faciliter la compréhension, l'article 3 2e alinéa a été reformulé pour en faire l'article 5 nouveau.

- L'article 3 1er alinéa devient article 6 nouveau.

Pour une grande précision du texte, la commission suggère que le terme "règlements particuliers" soit remplacé par le terme "Décret".

Le terme "exploitation des carrières" a été également ajoutée après "opérations géologiques et minières".

L'article 4 devient article 7 nouveau

2 - Chapitre 2 - Définition

- Les articles 5, 6 et 7 deviennent les articles 8, 9 et 10 nouveaux.

3 - Chapitre 3 - Classification des gîtes de substances minérales

Toujours pour une meilleure compréhension du texte, la commission a créé un chapitre spécial consacré à la classification des gîtes de substances minérales comprenant les articles 11 et 12 qui proviennent d'un éclatement de l'article 8.

Pour mieux marquer l'appartenance des mines à l'Etat, l'alinéa 2 de l'article 12 nouveau a été ajouté.

TITRE II - DES TITRES MINIERS

1 - Chapitre 1 : Dispositions Communes

Toujours pour un meilleur agencement du texte, la commission propose les modifications suivantes :

- Les articles 10, 11 et 12 deviennent les articles 13, 14, 15 nouveaux.

Concernant l'article 11, et ce pour éviter la lourdeur administrative, la commission propose que l'avis du Conseil Consultatif ne soit pas demandé.

Pour tenir compte de la classification adoptée à l'article 13, le Chapitre 2 intitulé "Des permis Miniers" est éclaté en deux chapitres :

- chapitre 2 : Des Permis de recherche
- chapitre 3 : Des Permis d'exploitation.

Ainsi, le Chapitre 3, intitulé : "Concessions minières" devient le Chapitre 4 nouveau.

Par ailleurs pour rendre la compréhension et la lecture plus aisées, la commission propose que les chapitres 2, 3 et 4 soient agencés de la manière suivante :

- Attribution
- Droits conférés
- Validité
- Renouvellement
- Extension
- Renonciation
- Annulation

Une réécriture de ces chapitres est proposé dans le nouveau document.

2 - Chapitre 2 : Des Permis de recherche

- La rédaction de l'article sur l'attribution des permis de recherche (article 16) a été légèrement remaniée pour le rendre plus facile à la lecture.

- L'article sur la renonciation (article 21) a été complété par les termes : "si les conditions prévues par la réglementation sont remplies."

3 - Chapitre 3 : Des Permis d'exploitation

- Pour rester dans la logique d'incitation des opérateurs miniers étrangers à investir en Côte d'Ivoire, la commission recommande le retrait des paragraphes 2 et 3 de l'article 18 dont la nouvelle rédaction est présentée à l'article 24.

.../...

4 - Chapitre 4 : Des Concessions minières

Toujours pour demeurer dans la logique de l'attraction des investisseurs étrangers, la commission recommande également le retrait de l'article 28 ancien.

A la page 8 du Projet de loi, article 38, la renonciation totale ou partielle, à une concession minière doit être acceptée par l'Administration dans les formes prévues pour l'approbation du contrat.

TITRE III - DES AUTORISATIONS DE PROSPECTION, D'EXTRACTION ET D'EXPLOITATION

Toujours dans le souci d'une meilleure compréhension du texte, la commission propose une nouvelle rédaction de ce titre en l'organisant comme dans le Titre II.

Une relecture de ce titre est proposé dans le nouveau document.

1 - Chapitre 3 : Des Autorisations d'exploitation artisanale et semi-industrielle

S'il est normal que les opérations minières industrielles puissent être menées essentiellement par les entreprises minières étrangères eu égard au caractère capitalistique des investissements, la commission suggère que l'exploitation minière artisanale et semi-industrielle, qui ne nécessite pas de gros investissements, soit exclusivement réservée aux ivoiriens.

L'article 50 a donc été modifié dans ce sens.

2 - Chapitre 4 : Des autorisations d'exploitation de carrières

Pour les mêmes raisons que précédemment, l'article 58 a été également modifié pour réserver l'activité d'exploitation des carrières aux ivoiriens.

TITRE IV ET TITRE V

Aucune observation.

TITRE VI - DE LA FISCALITE MINIERE

1 - Chapitre 1 : Régime Minier

- L'article 92 a été légèrement modifié pour en permettre une meilleure compréhension.

La date de remise de la déclaration passe du 10 de chaque mois au 20 de chaque mois.

- Dans l'article 93, la date de paiement de la taxe ad valorem a été portée à trois mois après la date de clôture de l'exercice comptable.

- L'article 98 a été complété par le terme : "et de réhabilitation de sites miniers".

.../...

La commission suggère que les listes des équipements devant être jointes aux Décrets et Arrêtés d'attribution des titres miniers (Articles 100 et 104) en vue de leur exonération soient approuvées conjointement par les Ministres chargés de l'Economie et des Finances, et des Mines.

Afin de favoriser les entreprises locales, la commission suggère que les exonérations fiscales pour les équipements importés puissent également s'étendre à ceux achetés localement.

TITRE VII - DES INFRACTIONS ET PENALITES

1 - Chapitre - 1 : Des Contraventions

La commission propose, en ce qui concerne les contraventions, que les peines d'emprisonnement soient supprimées.

Il est également proposé dans l'article 120 que les points ci-dessous soient considérés comme des contraventions et donc introduits dans l'article 119 :

- "- Ne s'acquitte pas des droits fixes, des redevances superficielles et proportionnelles ;
- Ne fournit pas ses déclarations mensuelles de production et des ventes".

2 - Chapitre 2 : Des Délits

Dans l'article 123, la commission suggère que l'on y écrive que "le Ministre chargé des Mines est autorisé à transiger".

Telles sont les suggestions faites par le Conseil Economique et Social et qui l'ont conduit à proposer la nouvelle rédaction du projet de loi ci-jointe.